



# Le classement sans suite

## Introduction

Aux termes de l'**article 40 du code de procédure pénale** (ci-après CPP), « *le procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner (...).* ».

Ce texte signifie que le procureur de la République, représentant du ministère public et donc de l'État, *“apprécie des suites à donner”* aux plaintes et dénonciations, c'est-à-dire qu'il dispose d'un pouvoir d'appréciation lui permettant de décider de mettre en mouvement ou non l'action. À ce titre, il convient de dire qu'il dispose de l'**opportunité des poursuites**.

En vertu de l'**article 40-1 du CPP**, il appartient au procureur de décider s'il est opportun :

- D'engager des poursuites
- De mettre en oeuvre une procédure alternative aux poursuites
- De classer sans suite la procédure dès lors que les circonstances particulières liées à la commission des faits le justifient.

## Définitions

Juridiquement, le classement sans suite se définit comme la *“décision prise par le ministère public en vertu du principe de l'opportunité des poursuites écartant momentanément la mise en mouvement de l'action publique”* (1).

L'action publique est une « *action en justice portée devant une juridiction répressive pour l'application des peines à l'auteur d'une infraction* » (2).

(1) Lexique des termes juridiques, Dalloz 2023-2024, p.187.

(2) Lexique des termes juridiques 2023-2024, Dalloz, p.823



## Statistiques

L'**Institut des politiques publiques** (IPP) s'est intéressé au traitement judiciaire des violences sexuelles et conjugales en France. Ainsi, l'IPP a publié une note, le 3 avril 2024, concernant la majorité des affaires pénales traitées par les parquets entre 2012 et 2021 en France (3).

Cette recherche contient notamment des statistiques en matière de classement sans suite. Elle révèle que **86% des affaires de violences sexuelles** sont classées sans suite. Ce taux atteint **94% en matière de viols** en 2020 (contre 86% en 2016).

### Pourquoi un classement sans suite ?

Il convient de distinguer l'**affaire non enregistrée** de l'**affaire non poursuivable**.

- **L'affaire non enregistrée** est une "*affaire peu grave dont l'auteur est inconnu qui donne lieu à un classement sans suite sans être enregistrée par le parquet dans le logiciel de gestion des affaires pénales*" (4).
- **L'affaire non poursuivable** est une "*affaire traitée par le parquet qui a été classée sans suite parce que la poursuite était impossible, soit pour un motif de fait, soit pour un motif de droit*" (4).

Si dans le premier cas, l'affaire est "**non enregistrée**" notamment en raison de la faible gravité des faits dénoncés, il en va différemment de l'affaire **non poursuivable** pour laquelle les motifs de classement sans suite sont les suivants :

- Absence d'infraction

Les faits signalés ne constituent pas une infraction.

(3) [https://www.ipp.eu/wp-content/uploads/2024/04/Note\\_IPP\\_Violences\\_aux\\_femmes-5.pdf](https://www.ipp.eu/wp-content/uploads/2024/04/Note_IPP_Violences_aux_femmes-5.pdf)

(4) Ces définitions sont extraites du Glossaire du ministère de la Justice de 2017.



- Infraction insuffisamment caractérisée

Il s'agit d'un motif de classement sans suite fondé sur le fait que "*les circonstances de l'infraction sont indéterminées ou que les preuves de sa commission sont insuffisantes*" (5). C'est donc majoritairement en raison d'un **défaut de preuves suffisantes** que ces affaires sont classées sans suite.

Parmi les 86% d'affaires de violences sexuelles classées sans suite, 75% étaient considérées "non poursuivables", l'infraction étant insuffisamment caractérisée dans 49% des cas. Ainsi, il s'agit du principal motif de classement sans suite.

- Extinction de l'action publique

Il s'agit d'un motif de classement sans suite fondé sur le fait que "*l'action publique ne peut plus être exercée du fait de son extinction*" (5).

L'action publique est une "*action en justice portée devant une juridiction répressive pour l'application des peines à l'auteur d'une infraction*" (6).

Les **causes d'extinction de l'action publique** sont visées à l'article 6 du code de procédure pénale : l'autorité de la chose jugée, l'abrogation de la loi pénale, le décès de la personne poursuivie, l'amnistie, la prescription.

(5) Ces définitions sont extraites du Glossaire du ministère de la Justice de 2017.

(6) Lexique des termes juridiques 2023-2024, Dalloz, p.823



- Irresponsabilité pénale

L'auteur de l'infraction ne peut être poursuivi en raison de son irresponsabilité pénale, résultant :

- soit d'une **cause objective** (légitime défense, état de nécessité, commandement de l'autorité légitime, autorisation de la loi),
- soit d'une **cause subjective** (trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes, contrainte, erreur de droit).

- Irrégularité de procédure

Le parquet relève une irrégularité (*par exemple relative aux conditions de l'interpellation du mis en cause*) et décide en conséquence de classer le dossier.

- Immunité

Il s'agit d'un motif de classement sans suite fondé sur le fait que "*l'auteur d'une infraction ne peut être poursuivi en raison d'un obstacle prévu par la loi*" (7), (ex : immunité familiale interdisant la poursuite du vol entre époux).

- Défaut d'élucidation ou auteur inconnu

Il s'agit d'un motif de classement sans suite fondé sur le fait que l'auteur de l'infraction n'a pas été identifié.

- Non-lieu à assistance éducative

Il s'agit d'un motif de classement sans suite fondé sur le fait "*qu'il ne paraît pas nécessaire au procureur de la République de saisir le juge des enfants en l'absence de danger concernant un enfant mineur*" (7).

(7) Ces définitions sont extraites du Glossaire du ministère de la Justice de 2017.



## Réception psychologique par les victimes

Lors du Comité Stratégique de l'Observatoire en date du 24 mai 2024, certains participants ont exprimé le souhait que l'Observatoire puisse travailler sur la problématique du classement sans suite, ce dernier étant généralement **difficile à comprendre pour les victimes**.

*“On m'a préparé à la violence d'une cour d'assises, mais pas à celle d'un classement sans suite”*. Tels sont les mots d'une jeune fille, dont la plainte pour viol a été classée sans suite, qui témoigne dans un article du journal Ouest-France (8). Il est fréquent que les victimes assimilent le classement sans suite de leur affaire à une négation de ce qu'elles ont vécu et à une remise en cause de leur parole. Cette perception peut renforcer leur sentiment d'injustice et la crainte d'un classement sans suite peut même les dissuader de porter plainte.

Cependant, il est essentiel de comprendre que d'un point de vue juridique, ces classements sont majoritairement dus à une **insuffisance de preuves**. Cela signifie que, malgré la gravité des faits dénoncés, les éléments de preuve disponibles ne sont pas suffisants pour soutenir une accusation devant un tribunal. Ce n'est pas parce que les victimes mentent ou que l'on doute de leur souffrance mais parce que le **fonctionnement judiciaire nécessite des preuves tangibles et concrètes**. Comprendre cette distinction est crucial pour les victimes, afin qu'elles soient conscientes des exigences inhérentes à la procédure judiciaire.

(8) <https://www.ouest-france.fr/bretagne/rennes-35000/temoignage-parler-de-tout-et-pourquoi-au-final-sa-plainte-pour-viols-a-ete-classee-sans-suite-a5a7478e-641a-11ee-b195-35aa97237168>



## Que peut-on faire après un classement sans suite ?

La décision de classement sans suite n'est pas définitive. Il existe plusieurs possibilités :

- **Former un recours devant le Procureur Général** contre la décision de classement sans suite prononcée par le Procureur de la République (article 40-3 du code de procédure pénale). Ce dernier a la possibilité d'enjoindre au procureur de la République d'engager des poursuites.
- **Déposer une plainte avec constitution de partie civile devant le juge d'instruction** (article 85 du code de procédure pénale). Cette plainte est soumise à des conditions parmi lesquelles celle que la personne justifie soit que le procureur lui a fait connaître, à la suite d'une plainte, qu'il n'engagera pas lui-même des poursuites, soit qu'un délai de trois mois s'est écoulé depuis qu'elle a déposé plainte.
- **Saisir directement la juridiction de jugement par le biais d'une citation directe.** Lorsqu'une plainte a été classée sans suite, la citation directe permet à un.e plaignant.e de citer directement l'auteur des faits devant un tribunal correctionnel ou un tribunal de police. Aucune enquête ne sera diligentée et le juge d'instruction ne sera pas saisi. Ainsi, l'affaire sera jugée en l'état.